

Décembre 2012

F

منظمة الأغذية
والزراعة للأمم
المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food and
Agriculture
Organization
of the
United Nations

Organisation des
Nations Unies
pour
l'alimentation
et l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная
организация
Объединенных
Наций

Organización
de las
Naciones Unidas
para la
Alimentación y la
Agricultura

COMMISSION DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Point 11 de l'ordre du jour

Quatorzième session ordinaire

Rome, 15 – 19 avril 2013

**COMPOSITION DES GROUPES DE TRAVAIL SECTORIELS
TECHNIQUES INTERGOUVERNEMENTAUX DE LA COMMISSION**

Table des matières

	Paragraphes
I. Introduction.....	1-2
II. Cadre général	3-5
III. Équilibre géographique au sein des groupes de travail sectoriels.....	6-13
IV. Équilibre géographique au sein des autres organes	14
V. Modification de la composition des groupes de travail sectoriels	15-16
VI. Avis demandés.....	17

I. INTRODUCTION

1. À sa treizième session ordinaire, la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (la Commission) a décidé d'examiner, à sa prochaine session, la composition de ses groupes de travail techniques intergouvernementaux (les groupes de travail sectoriels). Elle a demandé à la Secrétaire de lui communiquer les informations générales et pertinentes à cet effet.¹

2. Le présent document fournit des indications de base sur les groupes de travail sectoriels existants, expose brièvement leur fondement juridique, notamment leur composition, et apporte des informations sur les autres organes désireux d'assurer une représentation géographique équilibrée de leurs Membres dans leurs organes subsidiaires. Des indications sont également données sur la façon dont la composition des groupes de travail sectoriels pourrait être modifiée.

II. CADRE GÉNÉRAL

3. Conformément à l'article 3 de ses Statuts,² la Commission peut établir des groupes de travail sectoriels techniques intergouvernementaux (« groupes de travail sectoriels »), selon un équilibre géographique approprié, pour l'assister dans les domaines des ressources génétiques végétales, animales, forestières et halieutiques. Les Groupes de travail sectoriels ont pour objectifs d'étudier la situation et les questions relatives à la biodiversité agricole dans les domaines relevant de leurs compétences respectives, de conseiller la Commission, de lui soumettre des recommandations sur ces questions et d'examiner les progrès réalisés dans la mise en œuvre du programme de travail de la Commission, ainsi que toute autre question leur étant soumise par la Commission. La composition et le mandat de chaque groupe de travail sectoriel sont établis par la Commission.

4. À sa septième session ordinaire en 1997, la Commission a créé deux groupes de travail sectoriels, le Groupe de travail technique intergouvernemental sur les ressources zoogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et le Groupe de travail technique intergouvernemental sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.³ À sa douzième session ordinaire en 2009, elle a établi le Groupe de travail technique intergouvernemental sur les ressources génétiques forestières.⁴

5. Les membres des Groupe de travail sectoriels sont élus à chaque session ordinaire de la Commission pour une période allant jusqu'à la session ordinaire suivante. Chaque groupe de travail est composé de vingt-sept États Membres des régions ci-après:

- 5 de la région Afrique
- 5 de la région Europe
- 5 de la région Asie
- 5 de la région Amérique latine et Caraïbes
- 3 de la région Proche-Orient
- 2 de la région Amérique du Nord
- 2 de la région Pacifique Sud-Ouest.⁵

III. ÉQUILIBRE GÉOGRAPHIQUE AU SEIN DES GROUPES DE TRAVAIL SECTORIELS

6. Les Statuts de la Commission disposent que les groupes de travail sectoriels sont établis « selon un équilibre géographique approprié ». Dans la mesure où ils ne précisent pas en quoi consiste cet équilibre, ils laissent à la Commission une grande marge d'interprétation qui lui permet de

¹ CGRFA-13/11/Rapport, paragraphe 122.

² Voir également l'article VIII du Règlement intérieur de la Commission.

³ CGRFA-7/97/Rapport, paragraphe 10.

⁴ CGRFA-12/09/Rapport, paragraphe 55.

⁵ Voir aussi l'article II des Statuts des trois groupes de travail sectoriels existants.

déterminer la composition des groupes de travail sectoriels, ce qui implique que la décision finale en la matière lui.

7. Il existe malheureusement fort peu d'informations sur les critères que la Commission a appliqués dans le passé pour déterminer la composition de ses groupes de travail sectoriels. En effet, il n'y a aucune information utile sur le sujet dans les rapports de ses septième et douzième sessions ordinaires, durant lesquelles la Commission a établi ses groupes de travail sectoriels, pas plus que dans les documents préparés en vue de ces sessions.

8. L'histoire de la Commission atteste que la création de groupes de travail a fait partie de son mode de fonctionnement depuis ses premières années d'activité, mais les documents officiels la concernant restent muets sur les critères qui ont présidé aux équilibres géographiques établis au sein de ces groupes.

9. En 1985, la Commission des ressources phytogénétiques, comme elle s'appelait alors, a créé un groupe de travail éponyme ayant pour mandat d'examiner « les progrès accomplis dans l'exécution du programme d'activités de la Commission, ainsi que toute autre question dont le Groupe de travail sera saisi par la Commission ». ⁶ Cet organe était composé d'un président ⁷ et de 23 membres de la Commission, avec la répartition régionale suivante:

- 5 représentants de la région Afrique
- 5 représentants de la région Europe
- 4 représentants de la région Asie
- 4 représentants de la région Amérique latine et Caraïbes
- 3 représentants de la région Proche-Orient
- 1 représentant de la région Amérique du Nord
- 1 représentant de la région du Pacifique Sud-Ouest. ⁸

10. À sa cinquième session ordinaire en 1993, la Commission a examiné le mandat de son groupe de travail. Tout en soulignant qu'il convenait d'accorder le statut d'observateur à ceux de ses membres qui n'appartenaient pas au groupe de travail, elle a confirmé la composition de ce dernier, et a explicité sa position dans le rapport de cette session. ⁹ Le groupe de travail a quant à lui examiné un projet de mandat et de procédure de travail à sa neuvième session. Bien que le rapport de cette réunion précise que les modalités d'élection des membres du groupe de travail aient fait l'objet d'un débat nourri, rien n'indique que la question de l'équilibre géographique ait été examinée pendant les discussions. ¹⁰

11. À sa sixième session ordinaire, la Commission a décidé d'autoriser ceux de ses membres qui n'appartenaient pas au groupe de travail à prendre part aux sessions de ce dernier en qualité d'observateur. Toutefois, son rapport de réunion ne fait pas état de discussions relatives à l'équilibre géographique au sein du groupe de travail.

12. Il n'existe aucun rapport sur les négociations qui ont conduit à l'établissement des groupes de travail sectoriels zoogénétiques et phytogénétiques en 1997.

13. Lorsque la Commission a créé le Groupe de travail technique intergouvernemental sur les ressources génétiques forestières, elle a appliqué la même répartition géographique que pour les autres groupes de travail sectoriels, sans moindrement en discuter. ¹¹ Ce même équilibre géographique a également été accepté en 2011, quand elle a établi le Groupe de travail technique ad hoc sur l'accès

⁶ CPGR/85/Rapport, paragraphe 78.

⁷ À sa première session, la Commission a décidé de confier à son président la présidence du groupe de travail (CPGR/85/Rapport, paragraphe 80). À sa deuxième session, elle a résolu de transférer cette charge à son premier vice-président (CPGR/87/Rapport, paragraphe 80). À sa quatrième session, « les procédures de sélection des membres du groupe de travail et de son président sont examinées, et certains sont d'avis qu'un système de roulement devrait être mis en place à cet effet » (CPGR/91/Rapport, paragraphe 112).

⁸ CPGR/85/Rapport, paragraphes 78-80.

⁹ CPGR/93/Rapport, paragraphe 86.

¹⁰ CPGR-EX1/94/2, paragraphes 28-32.

¹¹ CGRFA-12/09/Rapport, paragraphe 55.

aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage des avantages en découlant, conformément à l'article 5 de ses Statuts.¹²

IV. ÉQUILIBRE GÉOGRAPHIQUE AU SEIN DES AUTRES ORGANES

14. La Commission a été établie en vertu de l'article VI de l'Acte constitutif de la FAO. Nombre des organes statutaires créés en vertu de l'article VI ou de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO ont la faculté d'établir des organes subsidiaires qui relèvent généralement de l'une ou l'autre de deux catégories. Ce sont des organes consultatifs composés d'experts siégeant à titre personnel, ou des organes intergouvernementaux composés de représentants des membres des organes statutaires. Les groupes de travail sectoriels de la Commission appartiennent à la deuxième catégorie. Il semblerait que la composition de ces groupes de travail n'ait pas d'équivalent dans les organes subsidiaires des organes statutaires établis en vertu des articles VI ou XIV de l'Acte constitutif de la FAO. Nombre des organes subsidiaires sont ouverts à tous les membres de l'organe statutaire qui les a établis. Il existe cependant des organes subsidiaires qui appartiennent à la même catégorie que les groupes de travail sectoriels de la Commission, dont la composition est limitée et caractérisée par une répartition régionale spécifique des membres:

- l'Organe subsidiaire chargé du règlement des différends de la Commission des mesures phytosanitaires par exemple est composé de «sept membres, un pour chacune des régions de la FAO».¹³
- Le Comité d'application établi par l'Organe directeur du Traité international est composé de «14 membres au maximum, deux au plus pour chacune des régions de la FAO, et pas plus d'un pour une partie contractante».¹⁴
- Le Comité technique consultatif ad hoc sur l'Accord type de transfert de matériel et le Système multilatéral, établi par l'Organe directeur du Traité international, comprend « au maximum deux membres désignés par chaque région et cinq experts techniques, y compris des représentants du GCRAI, siégeant en qualité d'observateurs ».¹⁵
- Le Comité exécutif de la Commission FAO/OMS du Codex Alimentarius se compose du «Président et des Vice-Présidents de la Commission, des coordonnateurs désignés en vertu de l'article IV, ainsi que de sept autres membres élus par la Commission lors de ses sessions ordinaires parmi les Membres de la Commission, chacun d'eux venant de l'une des zones géographiques suivantes: Afrique, Amérique latine et Caraïbes, Amérique du Nord, Asie, Europe, Pacifique Sud-Ouest, et Proche-Orient».¹⁶

V. MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES GROUPES DE TRAVAIL SECTORIELS

15. La faculté d'établir des groupes de travail sectoriels, accordée à la Commission aux termes de l'article 3 de ses Statuts, suppose qu'elle est également en droit de modifier la composition des groupes existants. Toute modification de la composition doit être reflétée dans les Statuts des groupes de travail sectoriels que la Commission peut amender par consensus.¹⁷

¹² CGRFA-13/11/Rapport, paragraphe 60.

¹³ Mandat et règlement intérieur de l'Organe subsidiaire chargé du règlement des différends (CPM-1 (2006)/Rapport, Annexe V), Article 3.

¹⁴ Procédures et mécanismes opérationnels visant à promouvoir l'application du Traité et à régler les problèmes de non-application (IT/GB-4/11/Rapport, Annexe à l'Appendice A.2), Article III.2.

¹⁵ Mandat du Comité consultatif ad hoc sur l'Accord type de transfert de matériel et le Système multilatéral (IT/GB-4/11/Rapport, Annexe à l'Appendice A.4), paragraphe 2.

¹⁶ Règlement intérieur du Codex Alimentarius, Article V.

¹⁷ Règlement intérieur, article VII.

16. Conformément à l'article 6 de ses Statuts, avant de prendre toute décision entraînant des dépenses au sujet de la création d'organes subsidiaires, la Commission est saisie d'un rapport du Directeur général sur les incidences administratives et financières de cette décision. L'établissement d'un Groupe de travail sectoriel est soumis à la vérification, par le Directeur général, que les fonds nécessaires sont disponibles dans le chapitre correspondant du budget de l'Organisation ou auprès de sources extrabudgétaires. Dans le droit-fil de cette interprétation, les dispositions de l'article 6 pourraient également s'appliquer à toute modification de la composition d'un groupe de travail sectoriel existant. Toutefois, comme l'article 8iii des Statuts de la Commission prévoit que les dépenses engagées par les représentants des membres des groupes de travail sectoriels, par leurs suppléants et leurs conseillers à l'occasion des sessions desdits groupes sont à la charge de leurs gouvernements respectifs, toute augmentation ou diminution du nombre de membres des groupes de travail sectoriels serait sans incidence financière.

VI. AVIS DEMANDÉS

17. La Commission est invitée à donner son avis sur la question considérée, en tenant compte des informations générales ci-dessus.